Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE HERON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;
MM. DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY, THISE, MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
M. DELCOURT, Mmes HOUTHOOFD, BOLLY et HOLTZHEIMER, Conseillers, sont excusés.

Objet : **Taxe communale sur la délivrance de renseignements et documents administratifs – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de certaines taxes à l'évolution du coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour
et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que d'une part, dans le contexte actuel ce n'est pas le bon moment et que d'autre part, cela n'apportera pas d'importantes recettes)

A R R E T E :

Article 1er.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2.- Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :
a) carte d'identité électronique :

- 7 € pour la délivrance de la carte d'identité pour les belges ou les étrangers (hors coût de production) ;
- 1,25 € pour la délivrance de la carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID - hors coût de production).

b) titre de séjour ;
- 7 € pour une attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

c) carnet de mariage : 15 €.

d) autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisation de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc…
- 1,5 € pour un exemplaire unique ou un premier exemplaire ;
- 0,5 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

e) passeports.

Sans préjudice des dispositions légales pouvant régler les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, il est perçu une taxe communale de 10 € sur la délivrance d'un passeport.

Cette taxe ne sera pas due lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un passeport à un enfant de moins de 18 ans.

d) permis de conduire.
- 7 € pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document
- 3,75 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire.

Article 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.
Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.- Sont exonérés de taxe :
a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement de l'autorité ;
b) les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une taxe au profit de la commune ;
e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une imposition réglementaire, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Article 6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,
(s)C. BOLLY

Le Président,
(s)E. HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,
Pour le Collège,

La Secrétaire,
C. BOLLY

Le Bourgmestre,
E. HAUTPHENNE